

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRENNNTAG SA**

90 avenue du Progrès  
69680 Chassieu

Références : UDRD.2025.05.R.08  
Code AIOT : 0005800438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients

chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article Annexe non publiable	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection objet du présent rapport était le récolelement de la seconde mesures de maîtrise des risques (MMR) prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024.

Le jour de la visite, cette seconde barrière était en place. Néanmoins, son efficacité n'a pas pu être complètement démontrée par l'exploitant et un dysfonctionnement a été observé lors d'un essai où la vanne ne s'est pas fermée malgré le déclenchement du capteur. Des compléments sont attendus pour valider le fonctionnement de cette barrière basée sur la mesure de pression pour justifier son statut de seconde MMR technique sur les cuves de chimie minérales et ainsi statuer sur le respect de l'arrêté préfectoral.

Une recherche de la cause du dysfonctionnement observé le jour de la visite et la mise en place d'une procédure de maintenance préventive adaptée sont requis.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Gestion des incompatibilités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article Annexe non publiable
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
---

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place une seconde barrière de mesure de maîtrise des risques (MMR) sur les cuves de chimie minérale avant le 31 mars 2025.

**Constats :**

Par courrier électronique du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception, daté du 4 mars 2025, de la seconde barrière MMR mise en place sur les cuves de chimie minérale pour éviter les risques de mélanges incompatibles.

Toutes les cuves contenant les produits listés dans l'arrêté préfectoral sont équipées de la nouvelle MMR.

Une des cuves de chimie minérale n'est pas pourvue de cette nouvelle MMR car le produit affecté dans celle-ci n'est pas concernée par un risque d'incompatibilité.

**Commentaire n°1:** Aucun acide ou base ne pourra être affecté à cette cuve tant que celle-ci ne sera pas pourvue de la nouvelle MMR.

L'exploitant respecte la prescription de son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Liste MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »(cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sa liste de mesures de maîtrise des risques (MMR).

Y sont indiquées les MMR instrumentées ainsi que d'autres MMR organisationnelles. Quelques informations sont cependant manquantes (niveau de confiance, temps de réponse).

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier du 7 mai 2025 la fiche MMR mise à jour en mars 2025.

L'intitulé du phénomène dangereux lié à la MMRI objet de la visite d'inspection est à revoir dans la fiche MMR et dans la liste des MMR.

**Demande n° 1 :** La liste de MMR présentée par l'exploitant est à compléter **pour le 1er août 2025**, car elle ne contient pas tous les éléments demandés ci-dessus par l'arrêté ministériel du 26/05/2014, notamment le niveau de confiance, le temps de réponse et l'indépendance vis-à-vis

d'une autre barrière. Ce tableau a pour objectif de regrouper les principales informations concernant les MMR pour mettre en évidence l'importance de leur suivi pour assurer la sécurité du site. L'intitulé de l'évènement redouté est également à revoir sous les mêmes délais dans la liste MMR et dans la fiche MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance

**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.- (...)

**Constats :**

Efficacité :

Le jour de la visite l'inspection a questionné l'exploitant sur le seuil retenu pour le déclenchement de la MMR objet du présent rapport.

L'exploitant a déclaré s'être basé sur l'étude qui avait été réalisée précédemment lors de la mise en place de cette même barrière de sécurité sur quelques cuves spécifiques du site.

Par courrier électronique du 16 mai 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection la note éditée, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, suite à la réalisation de l'étude de dimensionnement sur le phénomène dangereux majorant du site.

Cette étude n'est pas suffisante pour justifier le seuil de déclenchement retenu pour les nouvelles cuves équipées puisqu'elle ne présente que le phénomène majorant pour déterminer le seuil de détection.

**Demande n°2 :** l'exploitant transmet à l'inspection une étude ou une note de calcul, justifiant pour le mélange incompatible le moins impactant du déclenchement de la MMR, la valeur du seuil retenu, **avant le 1er août 2025**. Le seuil de déclenchement pourra être revu en fonction des résultats.

La procédure de test présentée par l'exploitant montre une plage du contrôle cohérente avec la valeur seuil de déclenchement de la MMR retenue.

Résistance aux contraintes spécifiques :

La fiche MMRi présentée par l'exploitant fait mention des contraintes environnementales et mécaniques auxquels les différents composants de la chaîne MMR sont soumis.

Selon cette fiche ceux-ci sont adaptés aux conditions d'utilisation.

**Commentaire n° 2:** le test réalisé le jour de la visite a montré que la pérennité de la MMR n'était pas assurée (voir point de contrôle n°5 testabilité). Selon l'exploitant, le niveau de confiance pour la MMR est de niveau 2 puisque le système de traitement de l'information et également la vanne sont, selon ses déclarations, SIL 2.

**Demande n°3 :** l'exploitant transmet **avant le 1<sup>er</sup> août 2025**, les documents techniques justifiant du niveau de confiance retenu (niveau de confiance 2) pour le capteur et la vanne.

**Indépendance :**

La fiche MMR présente le schéma de la chaîne « détection - traitement de l'information - action ». Cette seconde MMRI est indépendante des autres MMRI déjà en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique

**Prescription contrôlée :**

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur le temps de réponse retenu. L'exploitant a déclaré que des tests avaient été réalisés, mais non tracés, afin de pouvoir déterminer le temps de réponse. L'exploitant ne peut donc pas justifier des temps retenus.

Le guide Ω10 de l'INERIS indique « *qu'hormis un solide retour d'expérience, une validation sur site par des essais restent la seule solution pour vérifier si les performances réelles d'un équipement de sécurité dans son contexte d'utilisation, correspondent bien aux résultats attendus* ». Ce guide précise également que « *le temps de réponse doit être clairement documenté* » (le temps de réponse de la barrière doit être en adéquation avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser, c'est-à-dire qu'il doit être inférieur à la cinétique)

**Demande n°4 :** l'exploitant justifie, **avant le 1<sup>er</sup> août 2025**, le temps de réponse retenu pour le phénomène dangereux associé à la nouvelle MMR mise en place.

Enfin, le protocole de contrôle présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître le contrôle du temps de réponse. Au cours de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de tracé le temps de réponse lors de la réalisation des tests annuels.

**Demande n°5:** avant la réalisation des prochains tests, l'exploitant ajoute dans son protocole de vérification de la MMR le temps de réponse de celle-ci. Le temps de réponse est enregistré dans la GMAO.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Testatbilité

**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

### Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé qu'un test soit réalisé sur la nouvelle MMR mise en place.

Par sondage, un premier test a été réalisé sur la cuve 210.

L'exploitant a alors simulé les conditions amenant au déclenchement de l'alarme et à la fermeture de la vanne.

L'inspection a bien entendu le déclenchement de l'alarme mais la vanne est restée dans sa position. L'alarme visuelle pour dépassement du seuil était pourtant bien visible sur la synoptique de l'exploitant.

Après plusieurs essais infructueux l'inspection a fait réaliser le même test sur une cuve voisine contenant le même produit (cuve 208)

Pour cet essai la vanne s'est bien mise en position de sécurité dès dépassement du seuil d'alerte. Le test sur la cuve 210 a de nouveau été réalisé, cette fois avec succès.

Enfin l'inspection a fait réaliser le test sur la cuve 109. L'alarme sonore s'est déclenchée et la vanne s'est mise en position de sécurité.

Au vu du problème rencontré l'exploitant a déclaré qu'une mise en route des vannes, en plus du contrôle annuel, seraient réalisées à une fréquence encore à définir afin d'éviter que le système ne se « grippe ».

**Demande n°6:** il est nécessaire de rechercher si la cause de ce dysfonctionnement est due à un problème au niveau du relai, à un problème mécanique ou à la typologie de produit présent dans la cuve et dans la tuyauterie. L'exploitant adressera les conclusions de ses investigations avant le 15 juin 2025.

**Demande n°7:** l'exploitant définit et justifie, avant le 1<sup>er</sup> août 2025, la fréquence de mise en route des vannes en s'appuyant notamment sur les recommandations du fournisseur pour les différents

éléments de la MMR. Ces interventions sont tracées dans la GMAO. La fiche MMR doit être mise à jour en conséquence.

L'exploitant a présenté son protocole de test. Chaque élément de la MMR est contrôlé du capteur à la vanne. Le test de défaut électrique est également réalisé. Cependant le temps de réponse n'est pas tracé.

L'exploitant a déclaré, le jour de la visite, que le suivi par GMAO des différentes interventions était en cours de finalisation. L'exploitant n'a donc pas pu présenter de suivi à l'inspection.

**Commentaire n°4:** L'exploitant a indiqué que les différents points de contrôle seraient intégrés dans la GMAO. L'inspection rappelle à l'exploitant que le temps de réponse doit également être intégré dans la GMAO. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle au cours d'une prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Comme vu au point précédent la fréquence des interventions de maintenance sur les vannes est à revoir.

**Demande n°7 :** l'exploitant transmettra, **avant le 1<sup>er</sup> août 2025**, le plan de maintenance préventive de la seconde MMR mise en place sur les cuves de chimie minérale et la procédure associée. Cette procédure décrira les opérations à réaliser et la périodicité de celles-ci, permettant d'assurer que le système reste fonctionnel dans le temps. L'exploitant justifiera les actions mises en places et la cohérence avec les préconisations fournisseurs (types, périmètres des contrôles, fréquences des tests ...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois